

Statuts des Jeunes Libéraux-Radicaux Vaudois

Dans un but de lisibilité, toutes les dénominations sont déclinées au masculin. L'esprit du texte comprend cependant également le féminin.

I. Dispositions générales

Art. 1

Constitution

Il est constitué sous la dénomination de « Jeunes Libéraux-Radicaux Vaudois », désignés ci-après JLRV, une association à but idéal, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Affiliation

Les JLRV sont affiliés au Parti Radical-Démocratique Vaudois (ci-après PRDV), au Parti Libéral Vaudois (ci-après PLV) ainsi qu'aux Jeunes Libéraux-Radicaux Suisses (ci-après JLRS).

Ils constituent toutefois un groupement indépendant.

Art. 3

Buts

1. Les JLRV poursuivent un but de formation à l'activité politique ainsi qu'un but de promotion des jeunes au sein du mouvement libéral-radical. Le premier but vise à sensibiliser et instruire les jeunes en matière civique et politique. Le second vise à assurer une présence des jeunes en politique ainsi qu'une relève active au bénéfice des idées libérales-radicales.

2. Les JLRV coordonnent et stimulent l'activité des sections dans le Canton de Vaud et veillent à ce que leurs membres soient représentés au sein des diverses instances du PRDV et du PLV.

Art. 4

Durée et siège

La durée de l'association est illimitée, son siège est fixé à Lausanne.

Jeunes Libéraux-Radicaux Vaudois

II. Membres

Art. 5

Qualité

1. La qualité de membre est reconnue :

- a) dès la demande d'adhésion acceptée par le Comité Cantonal ;
- b) ou directement par l'admission auprès d'une section des JLRV ;

2. La qualité de membre des JLRV est indépendante de celle du PRDV et du PLV.

Art. 6

Conditions

1. Les membres des JLRV doivent être domiciliés dans le Canton de Vaud ou prétendre à un centre d'intérêt vaudois.
2. L'âge des membres des JLRV ne dépasse pas les 35 ans révolus.
3. Les anciens membres ont la possibilité de faire partie des membres honoraires quand ils en font la demande. Les membres honoraires ne jouissent cependant d'aucune autre prérogative que celle du droit d'être informés et invités aux manifestations des JLRV. Les modalités et l'étendue de ces droits sont fixées par le Comité cantonal.

Art.7

Démission

Un membre peut démissionner en tout temps à la condition de signifier son acte par écrit au Comité cantonal ou à sa section. Le cas échéant, cette démission ne porte d'effet que pour les JLRV et leurs organes.

Art. 8

Exclusion

L'Assemblée Générale est habilitée à statuer sur l'exclusion d'un membre pour justes motifs.

Cette exclusion ne porte d'effet que pour les JLRV et leurs organes. Pour l'exclusion, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

III. Organes et pouvoirs

Art. 9

Enumération

Les organes des JLRV sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité cantonal ;
- c) les vérificateurs des comptes ;
- d) Le Club des Supporters

Art. 10

Procédure de prise de décision

1. Les organes des JLRV prennent toutes les décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Lorsque 20% des membres présents le demandent, le vote a lieu au bulletin secret. L'approbation ultérieure du procès-verbal confirme toutes les décisions qui y sont consignées.
2. La dissolution ou un changement notable des buts de l'association ne peut être voté que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. En pareille situation, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Art. 11

Procédure d'élection

1. Tous les candidats sont présents ou valablement représentés. Ils se font connaître avant le début de l'élection. Celle-ci se déroule en tous les cas au bulletin secret.
2. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. L'approbation ultérieure du procès-verbal confirme toutes les élections qui y sont consignées.

A. L'Assemblée Générale

Art. 12

Rôle et composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres des JLRV.

Art. 13

Droit de vote

Chaque membre des JLRV au sens des art. 5 et 6 al. 1 dispose d'une voix délibérative. Chaque membre présent n'a droit qu'à une seule voix.

Art.14

Compétences

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) elle examine et approuve le rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes ainsi que le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale;
- b) elle approuve le budget et ratifie les comptes ;
- c) elle définit et approuve le programme d'action de l'association ;
- d) elle élit et révoque les membres du Comité cantonal (d'abord le président, puis le vice-président, le secrétaire et le trésorier, puis les autres membres du comité) ;
- e) elle élit deux vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
- f) elle désigne les représentants des JLRV au sein des institutions du PRDV, du PLV et des JLRS ;
- g) elle modifie les statuts des JLRV ;
- h) elle tranche en dernier recours sur tous conflits ou toute contestation interne aux JLRV ;
- i) elle prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts et se prononce sur les objets qui lui sont soumis par le Comité cantonal.

Art. 15

Ordre du jour

Le Comité cantonal fixe l'ordre du jour en fonction des thèmes qu'il s'agit d'aborder. L'Assemblée Générale ne peut pas traiter de sujet ni prendre de décision en dehors de l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence et si la majorité des membres présents le décide.

Art. 16

Convocation

1. L'Assemblée Générale est convoquée chaque fois que le comité cantonal le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an ou à la demande écrite de 20% des membres des JLRV.
2. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont envoyées avec le procès-verbal de la séance précédente par courrier ou par email au moins 15 jours à l'avance à tous les membres.

B. Le Comité cantonal

Art. 17

Rôle et composition

1. Le Comité cantonal est l'organe de coordination et d'exécution des JLRV. Il est formé des membres élus par l'Assemblée Générale afin de représenter les différentes commissions et sections. Ces membres ne peuvent pas être représentés.
2. Les membres du Comité cantonal sont élus pour une durée d'une année ; les membres sont rééligibles.
3. Le Comité cantonal règle son fonctionnement dans un cahier des charges.
4. Le Comité cantonal doit recevoir et considérer en tout temps les propositions de membres.
5. Le Comité cantonal est formé au minimum de cinq et au maximum de onze membres.
6. Le Comité cantonal peut en tout temps recevoir des tiers invités. Il peut accorder un droit de siège temporaire ou permanent à des tiers, notamment aux présidents de sections.

Art. 18

Commissions

1. Le comité cantonal peut nommer des commissions qui l'assistent dans certains travaux. Ces commissions s'organisent d'après un cahier des charges approuvé par le Comité cantonal.
2. Les travaux des commissions sont dirigés par un président qui rend compte, puis soumet son rapport au Comité cantonal pour approbation.

Art. 19

Droit de vote

1. Chaque membre du Comité cantonal a une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
2. Pour que le comité cantonal siège valablement, 50 % des membres doivent être présents.
3. Les tiers invités ou ayant obtenu un droit de siège ne disposent pas du droit de vote.

Art. 20

Compétences

Le Comité cantonal a les compétences suivantes :

- a) il élabore le programme d'action et préavise sur les autres questions soumises à l'Assemblée Générale ;
- b) il exécute le programme d'action adopté par l'Assemblée Générale et les missions qui lui ont été confiées ;
- c) il prend les décisions dictées par la situation politique du moment sous réserve des questions importantes qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
- d) il exerce ses tâches de coordination et de contrôle des sections conformément aux art. 28 et suivants des présents statuts ;
- e) il étudie le budget et décide des ressources des JLRV conformément à l'art. 27 des présents statuts ;
- f) il ratifie la création ou dissolution d'une section en accord avec les membres concernés selon l'art. 29 al.1 des présents statuts ;
- g) il administre les affaires courantes ;
- h) il tient à jour le registre des membres ;
- i) il convoque l'Assemblée Générale.

Art. 21

Convocation

1. Le Comité cantonal est convoqué par son président ou à la demande de 20% de ses membres.
2. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont transmises par courrier ou par email avec le procès-verbal de la séance précédente au moins une semaine à l'avance aux membres du Comité cantonal.
3. En cas d'empêchement, chaque membre est tenu de faire excuser son absence.

Art. 22

Représentation

1. Le président ou son remplaçant est habilité à représenter les JLRV et à s'exprimer en leur nom.
2. Seule la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité cantonal engage valablement les JLRV.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 23

Rôle et composition

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs des comptes ainsi que deux suppléants qui lui présenteront un rapport indépendant sur les comptes des JLRV. Les vérificateurs de compte sont élus pour une durée d'une année ; ils sont rééligibles.

IV. Finances

Art.24

Ressources

1. Les ressources des JLRV proviennent :
 - a) des actions spéciales de récolte de fonds ;
 - b) des subventions accordées par le PRDV et le PLV ;
 - c) des cotisations de ses membres ;
 - d) des dons divers.

V. Rapports avec les sections

Art. 25

Contrôle

1. Le Comité cantonal assure la haute surveillance sur les sections et coordonne leurs activités au plan cantonal.
2. Les délégués des sections rendent compte régulièrement des activités de leur section au Comité cantonal.

Art. 26

Organisation

1. L'organisation des sections est déterminée et ratifiée par le Comité cantonal.
2. Toute modification des statuts des sections est soumise puis ratifiée par le Comité cantonal et ne peut entrer en vigueur qu'à cette condition.
3. Une section qui ne respecte pas les buts des JLRV et les conditions formelles des présents statuts peut se voir exclure. L'Assemblée Générale est seule habilitée à traiter d'une telle exclusion.

VI. Rapports avec le PRDV et le PLV

Art.27

Collaboration

Les JLRV collaborent avec le PRDV et le PLV ainsi que leurs sections et arrondissements.

VII. Dispositions finales

Art. 28

Ratification

1. Toute modification des présents statuts doit être ratifiée par l'organe exécutif du PRDV et du PLV. Par cette ratification, le PRDV et le PLV s'engagent à soutenir les JLRV dans l'accomplissement des buts découlant des présents statuts.
- Jeunes Libéraux-Radicaux Vaudois

Art. 29

Dissolution

En cas de dissolution, les avoirs et archives des JLRV sont remis au secrétariat du PRDV ou du PLV pour être utilisés en cas de fondation d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Art. 30
Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts respectifs des Jeunes Radicaux Vaudois et des Jeunes Libéraux Vaudois ainsi que tous leurs statuts antérieurs.

Le Président Le Secrétaire

.....

* * *

Ces statuts ont été approuvés par les Congrès cantonaux des Jeunes Radicaux Vaudois et des Jeunes Libéraux Vaudois le lundi 2009 et ratifiés par la présidence du Parti Radical-Démocratique Vaudois le 2009 ainsi que par le Comité directeur du Parti Libéral Vaudois le 2009.

* * *